

VD_FINDINFO HC / 2024 / 628 vom 11. Oktober 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-10-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2024___628

FR: VD_FINDINFO HC / 2024 / 628 du 11 octobre 2024

IT: VD_FINDINFO HC / 2024 / 628 del 11 ottobre 2024

Regeste

MAJORITÉ{ÂGE}, OBLIGATION D'ENTRETIEN | 277 al. 2 CC, 286 CC

Erwägungen

E. 10

% . Il se justifiera d'apporter une correction à la hausse de 5 % des frais mis à la charge de cette dernière, qui n'a pas collaboré à satisfaction, en refusant de produire les pièces requises et en prolongeant et compliquant ainsi la procédure. Ainsi, les frais à la charge de V._____, qui n'était plus représentée par sa mère en deuxième instance, doivent être fixés à 360 fr. (= [1'200 fr. : 2] x 60 %) ; ceux à la charge d'I._____ à 90 fr. (= [1'200 fr. : 2] x [10 % + 5 %]) et ceux à la charge de l'appelant à 750 fr. (= 1'200 fr. - 90 fr. - 360 fr.). Les parties bénéficiant de l'assistance judiciaire, ces frais seront supportés provisoirement par l'Etat. 9.3.2 Le conseil juridique commis d'office a droit au remboursement de ses débours et à un défraiement équitable (art. 122 al. 1 let. a CPC), qui est fixé en considération de l'importance de la cause, de ses difficultés, de l'ampleur du travail et du temps consacré par le conseil juridique (art. 2 al. 1 RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.03]). Pour fixer la quotité de l'indemnité, l'autorité cantonale doit tenir compte de la nature et de l'importance de la cause, des difficultés particulières que celle-ci peut présenter en fait et en droit, du temps que l'avocat lui a consacré, de la qualité de son travail, du nombre des conférences, audiences et instances auxquelles il a pris part, du résultat obtenu et de la responsabilité qu'il a assumée (TF 5D_4/2016 du 26 février 2016 consid. 4.3.3 et les réf. citées). En matière civile, le défenseur d'office peut être amené à accomplir dans le cadre du procès des démarches qui ne sont pas déployées devant les tribunaux, telles que recueillir des déterminations de son client ou de la partie adverse ou encore rechercher une transaction. De telles opérations doivent également être prises en compte (ATF 122 I 1 consid. 3a ; ATF 117 Ia 22 consid. 4c et les réf. citées). Cependant, le temps consacré à la défense du client et les actes effectués ne peuvent être pris en considération sans distinction. Ainsi, le juge peut d'une part revoir le travail allégué par l'avocat, s'il l'estime exagéré en tenant compte des caractéristiques concrètes de l'affaire, et ne pas rétribuer ce qui ne s'inscrit pas raisonnablement dans le cadre de l'accomplissement de la tâche du défenseur ; d'autre part, il peut également refuser d'indemniser le conseil pour des opérations qu'il estime inutiles ou superflues. L'avocat d'office ne saurait être rétribué pour des activités qui ne sont pas nécessaires à la défense des intérêts de l'assisté ou qui consistent en un soutien moral (ATF 109 Ia 107 consid. 3b ; TF 5D_4/2016 précité consid. 4.3.3 ; sur le tout : TF 5D_118/2021 du 15 octobre 2021 consid. 5.1.3). L'avocat doit cependant bénéficier d'une marge d'appréciation suffisante pour déterminer l'importance du travail qu'il doit consacrer à l'affaire (ATF 118 Ia 133 consid. 2d ; ATF 109 Ia 107 consid. 3b). 9.3.3 9.3.3.1 Me

Véronique Fontana, conseil d'office des intimées, a déposé une requête d'assistance judiciaire le 2 février 2023. Les intimées remplissant les conditions d'octroi, l'assistance judiciaire leur sera accordée avec effet au 16 janvier 2023 et Me Véronique Fontana désignée en qualité de conseil d'office.

9.3.3.2 Ce conseil a produit une liste des opérations le 11 septembre 2024, faisant état de 23 heures et 49 minutes entre le 16 janvier et le 31 décembre 2023, ainsi que de 4 heures et 53 minutes d'activité entre le 1^{er} janvier et le 10 décembre 2024. En l'espèce, l'entier du temps annoncé ne peut pas être indemnisé, n'entrant pas dans le cadre de l'accomplissement raisonnable de la tâche du conseil d'office. A ce titre, les opérations des 27 et 30 janvier 2023 intitulées « Etude du dossier », « Recherches juridiques », « Rédaction projet réponse », « Etude du jugement et de l'appel de PA », « Rédaction projet de réponse (suite) », « Rédaction fin de projet réponse », « Corrections réponse et relecture », « Corrections projet réponse selon commentaires et pièces de la cliente » et « Tri et analyse des pièces », totalisant 730 minutes de travail (12 heures et 10 minutes), sont toutes relatives à la rédaction de la réponse. Celle-ci faisant 13 pages (sans la page de garde), le temps annoncé doit être réduit à 7 heures et 30 minutes de rédaction (- 4h40), étant rappelé que le mémoire a été rédigé par une avocate expérimentée, qui a déjà agi en première instance. Ainsi, pour l'année 2023, l'indemnité de Me Véronique Fontana doit être arrêtée à 3'447 fr. (180 fr. x 19h09), montant auquel s'ajoutent les débours forfaitaires de 2 % (art. 3bis RAJ), par 68 fr. 95, la TVA (7,7 %) sur le tout, par 270 fr. 75, soit un montant total de 3'786 fr. 70. Pour l'année 2024, son indemnité s'élève à 879 fr. (180 fr. x 4h53), montant auquel s'ajoutent les débours forfaitaires de 2 % (art. 3bis RAJ), par 17 fr. 60, la TVA (8,1 %) sur le tout, par 72 fr. 60, soit un montant total de 969 fr. 20.

9.3.4 Me Claude Kalbfuss, conseil d'office de l'appelant, s'en est remis à justice pour la fixation de son indemnité. A cet égard, il apparaît que l'ampleur de l'activité déployée par le conseil de l'appelant est similaire à celle de Me Véronique Fontana. Il s'agit d'une longue procédure, impliquant de nombreuses déterminations. Ainsi, il convient de fixer une indemnité forfaitaire de 3'700 fr. en faveur de ce conseil pour l'année 2023 et celle de 2024 à hauteur de 700 francs.

9.3.5 Les bénéficiaires de l'assistance judiciaire rembourseront les frais judiciaires mis à leur charge et l'indemnité de leur conseil d'office, provisoirement supportés par l'Etat, dès qu'ils seront en mesure de le faire (art. 123 CPC). Il incombe à la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes de fixer le principe et les modalités de ce remboursement (art. 39a CDPJ [code du 12 janvier 2010 de droit privé judiciaire vaudois ; BLV 121.02]).

9.3.6 La charge des pleins dépens de deuxième instance peut être estimée à 6'000 fr. pour chacune des parties. Les intimées devant supporter 37,5 % (= [360 + 90] : 1'200 fr.) des frais et l'appelant 62,5 %, celui-ci doit verser aux intimées, à titre de dépens de deuxième instance, une somme de 1'500 fr. (= 6'000 fr. x 62,5 % - 6'000 fr. x 37,5 %).

9.3.7 Au vu du bénéfice de l'assistance judiciaire dont bénéficient les intimées, ces dépens doivent être alloués à Me Véronique Fontana directement, conformément à la jurisprudence (TF 4A_106/2021 du 8 août 2022 consid. 3.4 et les réf. citées). Cela ne modifie toutefois en rien le principe posé par les art. 122 al. 2 CPC et 4 RAJ (règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile, BLV 211.02.3), selon lesquels l'indemnité n'est versée que s'il est vraisemblable que les dépens alloués ne peuvent pas être obtenus de la partie adverse ou ne pourront l'être.